

## **Rapport n°20**

### **Rettifica di u trattatu d'adesione à l'urdinanza di u 14 di ferraghju 2022 per a sprupriazione di a Curbaghja Suprana**

Rectificatif du traité d'adhésion à l'ordonnance du 14 février 2022 relatif à l'expropriation Curbaghja Suprana

Dans le cadre du projet d'aménagement de la voie « Curbaghja Suprana », l'ordonnance d'expropriation en date du 14 février 2022 modifiée par ordonnance du 13 juin 2022, a prononcé au bénéfice de la Ville de Bastia le transfert de propriété de la parcelle E417 (120 m<sup>2</sup>) appartenant indivisément à Mesdames Catherine RAFFALLI épouse ROLS, Pascale CASACCOLI épouse RAFFALLI- GANDOLFI, Marie-Claude RAFFALLI et Barbara RAFFALLI.

Aucun accord n'ayant été trouvé sur le montant des indemnités d'expropriation proposé par notre collectivité sur la base de l'avis du Pôle d'Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), celles-ci ont été fixées judiciairement par jugement n°22/00020 en date du 2 octobre 2023 pour un montant total de 10 290 €.

***A savoir :***

***Indemnité principale : 9 600 €***

***Indemnité de emploi : 1 690***

***Indemnités auxquelles s'ajoutent : 800 € au titre des frais irrépétibles***

Le conseil municipal, par délibération n°2023/DEC/01/19 en date du 21 Décembre 2023, a décidé de ne pas faire appel du jugement du 2 octobre 2023 et a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité d'adhésion correspondant, le 21 mars 2024.

Cependant, il est apparu au moment du paiement que ledit jugement était entaché d'une erreur de calcul en indiquant que le montant total des indemnités d'expropriation s'élevait à 10 290 € au lieu de 11 290 €.

En application de l'article 462 du Code de Procédure Civile, le juge a été saisi en rectification d'erreur matérielle. Un jugement rectificatif a ainsi été rendu le 3 juin 2024.

**En conséquence, il est proposé :**

- De prendre acte du jugement du 3 juin 2024, minuté 24/04, portant rectification du jugement du 2 octobre 2023 minuté 23/17 s'agissant du montant total de l'indemnité de dépossession, à savoir à 11 290 € au lieu de 10 290 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte rectificatif au traité d'adhésion du 21 Mars 2024 pour tenir compte du jugement du 3 Juin 2024.